Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261012-AT213_2026-AR

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N°213/2026
Portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

PREVENTI'MOBILE
CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE– 2026

Place Saint Jérôme

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.411-7, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 et R.417-11,
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
VU le Code de la propriété des personnes publiques,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par CTPS Ariège Pyrénées en date du 12-10-2026

Considérant qu'afin de permettre l'installation et le fonctionnement du dispositif Préventi'Mobile dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la place Saint-Jérôme, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune d'Ax Les Thermes, le stationnement et la circulation des véhicules
Considérant que la mise en place d'une campagne de vaccination de la grippe auprès du public constitue un enjeu de santé publique (dispositif Préventi'Mobile),
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite une interdiction du stationnement et de la circulation sur la place saint Jérôme le 24-11-2026 de 07h30 à 14h00,
Considérant que les mesures prises sont proportionnées à l'objectif de santé publique poursuivi,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE
Dans le cadre de la campagne de vaccination de la grippe 2026 auprès du public (dispositif Préventi'Mobile), le stationnement et la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par le présent arrêté, sont interdits sur la place Saint-Jérôme (côté chapelle) et sur le parking attenant, le mardi 24 novembre 2026 de 07h30 à 14h00.
Le périmètre exact de l'interdiction figure sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe n°1), qui en constitue partie intégrante.

ARTICLE 2 - VÉHICULES AUTORISÉS
Sont autorisés à stationner et circuler dans la zone définie à l'article 1 :
- Les véhicules affectés à la campagne de vaccination de la grippe
- Les véhicules des services de secours et de sécurité
- Les véhicules des services techniques municipaux
- Les véhicules des forces de l'ordre

ARTICLE 3 - SIGNALISATION
La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle comportera :
- Des panneaux d'interdiction de stationnement
- Des barrières de délimitation
- Un balisage par rubalise
- L'affichage du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261012-AT213_2026-AR

ARTICLE 4 - INFORMATION DU PUBLIC
L'information du public sera assurée par :

- L'affichage du présent arrêté en mairie à compter du 15 octobre 2026
- La pose de panneaux d'information sur site le 19 novembre 2026
- La publication sur le site internet de la commune

ARTICLE 5 – SANCTIONS
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT GÊNANT
Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du propriétaire, après constat d'infraction.

ARTICLE 7 - MESURES D'URGENCE
En cas d'urgence sanitaire ou de sécurité, les services de secours, de sécurité et d'incendie auront un accès prioritaire et immédiat à la zone réglementée.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION
Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes, les agents de Police Municipale de la Ville d'Ax-les-Thermes, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Foix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - – Ampliation
- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Foix
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques municipaux
- CTPS Ariège Pyrénées (pétitionnaire)
- Affichage réglementaire

Ax Les thermes le 12-10-2026
Le Maire d'Ax-les-Thermes
Alain PIBOULEAU



Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261012-AT213_2026-AR

Annexe N°1

Zone de stationnement interdit

